

# FAQ COMPENSATION DES DÉSAVANTAGES

## 1. Qu'est ce que la compensation des désavantages ?

La compensation des désavantages consiste en la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Ce terme désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou examen et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation ou une dispense de notes ou de branches. La compensation des désavantages intervient lors de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle, ainsi que lors des examens d'entrée/de certification correspondants.

Les personnes en situation de handicap ont droit à une compensation des désavantages, pour autant que le principe de proportionnalité<sup>1</sup> soit respecté

## 2. En quoi consistent les mesures de compensation des désavantages ?

Les mesures de compensation des désavantages peuvent consister en l'attribution de moyens auxiliaires ou d'assistance personnelle, en une adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation, en une prolongation du temps à disposition pour effectuer la tâche demandée ou encore en un aménagement de l'espace.

Concrètement, il peut s'agir d'aménagements tels que :

- Prolongation du temps accordé pour passer l'examen ;
- Accompagnement par une tierce personne : interprète de la langue des signes, assistant-e à la communication braille (description de graphiques, schémas, traduction de formules mathématiques, etc. dans le cas d'une personne déficiente visuelle p. ex.), enseignant-e spécialisé-e ;
- Aménagement individuel de pauses ;
- Examen oral à la place d'examen écrit et vice-versa ;
- Mise à disposition d'outils de travail spécifiques (ordinateur, magnétophone, etc.) ;
- Adaptation des supports ou formes d'examen (mise à disposition de schémas, documents agrandis, etc.);
- Mise à disposition d'un « secrétaire » formé dans le domaine d'évaluation (un enseignant de la matière évaluée, ou, à défaut, un secrétaire ayant un niveau adéquat dans la matière faisant

---

<sup>1</sup> Le tribunal ou l'autorité administrative n'ordonnent pas l'élimination de l'inégalité lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment: a. la dépense qui en résulterait (art.11, al.1, let.a LHand).

l'objet de l'épreuve) ; (ex. de situation : le secrétaire réalise sous la dictée de l'examiné des formules ou schémas)

- Etc.

### **3. Quand peut-on recourir à la compensation des désavantages ?**

Si la compensation des désavantages est le plus souvent demandée en lien avec des déficiences sensorielles et/ou corporelles, elle ne concerne pas moins des personnes atteintes de dyslexie, dyscalculie, de troubles du spectre de l'autisme sans déficience intellectuelle ou de déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (les demandes relatives à ce type d'atteintes sont plus récentes dans le cadre scolaire).

Une expertise actuelle provenant d'une instance compétente en la matière est nécessaire pour déterminer le droit à des mesures de compensation des désavantages. Hormis le diagnostic, l'expertise doit également contenir des informations relatives aux effets individuels du handicap ou du trouble diagnostiqué. Ce n'est que sur cette base que des mesures de compensation des désavantages adaptées à ses besoins spécifiques pourront être déterminées.

Les mesures de compensation peuvent être obtenues lorsque les personnes concernées nécessitent un aménagement dans le cadre :

- de la scolarité (primaire, secondaire 1 et secondaire 2 « formation générale »),
- de la formation professionnelle (secondaire 2 « formation professionnelle »),
- de la formation tertiaire,
- de la formation continue,
- des examens liés à la scolarité, la formation professionnelle, la formation tertiaire ou la formation continue.

Les personnes en situation de handicap ont légalement droit d'obtenir des mesures de compensation des désavantages, pour autant que celles-ci respectent le principe de proportionnalité.

### **4. La réduction de la matière d'examen (p.ex. du nombre de questions) peut-elle être considérée comme une mesure de compensation des désavantages ?**

La compensation des désavantages ne devrait pas donner lieu à une réduction de la matière enseignée et/ou évaluée. Elle se distingue d'avec une adaptation du plan d'études dans le sens qu'elle ne s'octroie que lorsque la personne concernée est en mesure de prétendre à une certification scolaire ou professionnelle équivalente aux autres élèves ou étudiant-e-s de son cursus. Or, une réduction de thèmes d'examen peut amener à la contestation de la validité de la certification. Une réduction du nombre d'exercices ou item en lien avec un même objectif peut par contre être pratiquée, dans la mesure où l'objectif visé n'est pas touché.

Dans de rares cas cependant, et lorsque la situation le justifie pleinement, l'adaptation de l'évaluation aux éléments jugés essentiels pour l'obtention de la certification est possible.

### **5. La libération des notes dans une branche peut-elle être considérée comme une mesure de compensation des désavantages ?**

Dans le cas de la libération des notes, il est nécessaire de différencier deux situations :

- Libération de notes dans un domaine décisif du programme de scolarisation/formation : la validité de la certification finale ne pouvant être garantie dans ces conditions, de telles dispenses sont déconseillées. Elles sont en effet considérées comme une adaptation des objectifs de formation et doivent de ce fait être indiquées dans le document de certification, ce qui peut avoir pour conséquence d'entraver la suite du parcours de formation de l'élève et/ou son intégration dans le monde du travail.
- Libération des notes dans un domaine non décisif du programme de scolarisation/formation Il peut arriver qu'un élève bénéficie, en raison de son handicap, d'une dispense de branches telles que le sport, la musique, le dessin, etc. Dans la mesure où les branches dispensées ne constituent pas un intérêt décisif dans le cursus de certification entrepris, de telles dispenses ne devraient pas être considérées comme une adaptation du plan d'études ou de formation, mais bien comme une mesure de compensation des désavantages.

Une telle pratique devrait en tous les cas faire l'objet d'une discussion avec toutes les parties concernées (l'élève concerné et ses parents notamment) au cours de laquelle les conséquences possibles sont clairement exposées.

## **6. Quelle est la différence entre la compensation des désavantages et l'adaptation du plan d'études ou de formation ?**

L'adaptation d'un programme scolaire ou de formation concerne les jeunes en situation de handicap (dans la majorité des cas atteints de déficience intellectuelle ou ayant des difficultés d'apprentissage) qui ne sont pas en mesure d'atteindre les standards minimaux du plan d'études ou de formation.

Les mesures de compensation des désavantages interviennent, elles, lorsque l'enfant ou le jeune en situation de handicap est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves, mais nécessite pour ce faire des aménagements (compensations) tels que moyens auxiliaires, assistance personnelle, adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation, aménagement de l'espace ou rallongement du temps accordé.

Il peut arriver qu'un élève bénéficie, en raison de son handicap, d'une dispense de branches telles que le sport, la musique, le dessin, etc. Dans la mesure où les branches dispensées ne constituent pas un intérêt décisif dans le cursus de certification entrepris, de telles dispenses ne devraient pas être considérées comme une adaptation du plan d'études ou de formation, mais bien comme une mesure de compensation des désavantages. Par contre, la libération des notes dans une branche présentant un intérêt décisif dans le cursus de scolarisation/formation est déconseillée (voir question 5). Une telle pratique devrait en tous les cas faire l'objet d'une discussion avec toutes les parties concernées (l'élève concerné et ses parents notamment) au cours de laquelle les conséquences possibles sont clairement exposées.

## **7. La déficience intellectuelle peut-elle faire l'objet d'une compensation des désavantages ?**

En cas de déficience intellectuelle, une adaptation des objectifs et du programme scolaire ou de formation est généralement nécessaire. On ne parlera dans ce cas plus de compensation des désavantages, mais de programme individualisé. Les situations individuelles primant pourtant sur toute catégorisation abusive, il n'est pas exclu que, dans de rares cas, la déficience intellectuelle puisse être compensée par des mesures de compensation des désavantages.

## **8. Où s'adresser pour obtenir des mesures de compensation des désavantages ?**

Les autorités cantonales responsables de la formation scolaire ou professionnelle ainsi que les autorités cantonales ou fédérales responsables pour les examens scolaires ou de fin de formation sont les instances compétentes pour attribuer de la compensation des désavantages.

Pour plus d'informations au niveau légal, il est possible de s'adresser au centre Egalité Handicap :

[www.egalite-handicap.ch](http://www.egalite-handicap.ch)

## **9. Quelle est la démarche à suivre pour obtenir des mesures de compensation des désavantages ?**

Les démarches varient d'un canton à l'autre et selon le degré de scolarisation ou de formation. De manière générale, il est conseillé de s'informer auprès de la direction de l'établissement de scolarisation / formation ou autorités cantonales responsables (département de l'instruction publique ou département de la formation professionnelle). Celles-ci devraient ensuite être en mesure de guider la personne intéressée dans ses démarches de demande de compensation des désavantages. Les demandes s'accompagnent généralement de documents tels que :

- Certificat d'une instance compétente (médecin, service de psychologie scolaire, ...) attestant du type et degré de handicap/trouble
- Attestation de suivi de thérapie (dyslexie, dyscalculie)
- Justification et précisions quant au genre et à la portée de l'aménagement demandé
- Etc.

## **10. Comment sont attribuées les mesures de compensation des désavantages ?**

L'attribution de mesures de compensation des désavantages est individuelle. Elle se doit de prendre en compte les besoins spécifiques de la personne en situation de handicap, tout en respectant le principe de la proportionnalité (et notamment : le coût éventuel de certaines mesures).

Une expertise actuelle provenant d'une instance compétente en la matière est nécessaire pour pouvoir prétendre à des mesures de compensation des désavantages. Hormis le diagnostic, l'expertise doit également contenir des informations relatives aux effets individuels du handicap ou du trouble diagnostiqué. Ce n'est que sur cette base que des mesures de compensation des désavantages adaptées pourront être déterminées.

Une attribution sensée de mesures de compensation des désavantages doit être le fruit d'un accord entre toutes les personnes concernées, nécessite une actualisation constante, et s'inscrit sur le long terme. Des informations telles le domaine d'activité dans lequel l'enfant ou le jeune souhaite être actif plus tard doivent être prises en considération. Celles-ci aideront ensuite à déterminer quelles compétences devront être spécialement développées. Dans de rares cas, (des branches ou heures d'enseignement peuvent faire l'objet d'une dispense (voir questions 6).

En ce qui concerne la compensation des désavantages lors d'examens de certification, le-la candidat-e doit fournir au préalable à l'autorité préposée à l'examen des informations suffisantes sur son handicap ainsi que sur les adaptations nécessaires et matériellement justifiées pour le déroulement des examens (les délais peuvent varier de 6 mois à 2 ans avant l'examen certificatif : il est conseillé de vérifier auprès de l'instance compétente). L'aménagement spécial de l'examen ne doit pas favoriser le-la candidat-e en situation de handicap. De ce fait, les exigences liées à la discipline examinée ne doivent pas être abaissées.

D'autre part, les facilités accordées ne doivent pas non plus conduire à l'impossibilité d'examiner certaines attitudes requises pour l'exercice d'une profession.

### **11. Existe-t-il des recommandations liées à la compensation des désavantages en lien avec les différents handicaps ?**

La compensation des désavantages est déjà mise en pratique dans certains cantons, que ce soit au niveau de la scolarité obligatoire, du secondaire II ou du tertiaire. Au niveau de la formation professionnelle, sa mise en pratique est soutenue par l'introduction dans la nouvelle Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, 2002) d'un article mentionnant « l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle » (LFPr, art. 3, let. c.). Plus récemment, les modalités de compensation des désavantages pour les examens professionnels supérieurs ont été réglées dans une notice<sup>2</sup> édictée par l'ancien OFFT (actuel SEFRI<sup>3</sup>), rendant par là même sa mise en œuvre plus concrète au niveau tertiaire. Enfin, un rapport plus complet comprenant une définition de la compensation des désavantages, une description des différents handicaps et troubles ainsi que les mesures de compensation envisageables en lien avec ceux-ci a été publié au mois d'août 2013 par le CSFO<sup>4</sup> et transmis aux milieux de la formation professionnelle. A la suite de ce rapport, des recommandations pour les milieux de la formation professionnelle initiale sont en cours de rédaction.

Par ailleurs, différents documents édictés par des organisations en lien avec les déficiences en question ou des institutions scolaires ou de formation sont disponibles.

Exemples :

- Directive relative à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et handicaps divers (Département de l'éducation, de la culture et du sport, Valais, 2010)
- Mesures pour compenser les désavantages que pourraient subir les candidat-e-s souffrant d'une déficience auditive lors de la procédure de qualification (CSFO, 2010)
- Informations concernant les élèves qui présentent un handicap isolé de type : dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie et dyspraxie (Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, République et Canton de Genève, 2010)
- Dyslexie et dyscalculie. Aide-mémoire (CSFO, 2009)
- Dyslexie et dyscalculie dans la formation professionnelle initiale. Aide-mémoire (CSFO, 2009)
- Directives particulières concernant les élèves malvoyants (CPHV, 2004)
- Aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie. Directive (Département de l'Instruction publique (Canton de Genève), 2009)
- Nachteilsausgleichsmassnahmen für den Qualifikationsbereich Allgemeinbildung (Bildungsdirektion Kanton Zürich: Mittelschul- und Berufsbildungsamt, 2009)
- Interne Richtlinien zum Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an der KSOe (KSOe, 2008)
- Nachteilsausgleich (HFH, 2010)
- Nachteilsausgleich bei Arbeiten und Prüfungen mit Hörbeeinträchtigten (Kant. audiopädagogischer Dienst (Bern), 2009)

---

<sup>2</sup> OFFT (2011). Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs. Berne : OFFT.

<sup>3</sup> Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

<sup>4</sup> Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (2013). Rapport pour l'élaboration et l'examen des demandes de compensation des désavantages. Berne : CSFO. ([www.csfo.ch](http://www.csfo.ch))

- Grundlagenpapier der Beratungs- und Begleitdienste des Kantons Aargau (Kanton Aargau, 2007)
- Merkblatt zum Umgang mit Lese-Rechtschrieb-Störungen (LRS) und Rechenstörungen (RS) an Berufsfachschulen (Sekundarstufe II) (Schulberatung für Berufsbildung und Gymnasien (Kanton Luzern), 2009)
- Richtlinien Besondere Maßnahmen für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung (Direktion für Bildung und Kultur (Kanton Zug), 2009)
- Richtlinien im Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an den Kantonsschulen Olten und Solothurn (Amt für Berufsbildung, Mittel- und Hochschulen (Kanton Solothurn), 2009)
- Grundsätze für den Umgang mit Funktionsstörungen im Mittelschulunterricht (Departement Bildung, Kultur und Sport (Kanton Aargau), 2008)
- Zeugnis für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen (Bildungsdirektion Kanton Zürich, 2010)
- Angebote für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen. Beurteilung im Zeugnis und in Lernberichten (Bildungsdirektion Kanton Zürich, 2010)
- Richtlinien für die öffentlichen Schulen des Kantons Basel-Stadt zur Leistungserhebung und Leistungsbewertung bei attestierten Lernstörungen, Sprachstörungen und Behinderungen (Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt, 2009)

## 12. Quelles sont les bases légales de la compensation des désavantages ?

En matière de compensation des désavantages, les articles de lois suivants prévalent :

**Constitution fédérale** du 18 avril 1999 (RS 101, link : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html>)

Art. 8 : Egalité

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- 4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Selon cet article, les personnes en situation de handicap sont désavantagées au sens du principe de l'égalité de traitement (Cst., art. 8, al. 1,) et de l'interdiction de discrimination (Cst., art. 8, al. 2,) lorsqu'elles sont traitées différemment sur le plan légal ou dans les faits. Le désavantage peut s'exprimer de deux manières : soit elles sont défavorisées par rapport à des personnes non handicapées sans qu'il y ait pour autant de justification concrète, soit il manque un traitement différencié, nécessaire pour arriver à une égalité de fait (Riemer-Kafka, 2012, p. 71<sup>5</sup>).

<sup>5</sup> Riemer-Kafka, G. (2012). *Juristische Handreichung für die Sonderpädagogik*. Bern: Edition SZH/CSPS.

Art. 1 : But

- 1 La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
- 2 Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 2 :

- 5 Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:
  - a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée ;
  - b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Art. 3 : Champ d'application. La présente loi s'applique :

- f. à la formation et à la formation continue

Art. 5 : Mesures de la Confédération et des cantons

- 2 Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, Cst. les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 20 (Dispositions spéciales relatives aux cantons)

- 1 Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.
- 2 Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

L'article ci-dessus décrit concrètement les formes d'inégalité auxquelles les personnes handicapées peuvent être confrontées durant leur formation.

**Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)** du 13 décembre 2002 (RS 412.10, link : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.10.fr.pdf>)

Art. 3 : Buts :

La présente loi encourage et développe:

- c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle.

Art. 7 : Groupes et régions défavorisés

La Confédération peut encourager des mesures dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des groupes et des régions défavorisées.

Art. 18 : Prise en compte des besoins individuels

- 1 La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.
- 2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.
- 3 La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.

**Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)** du 19 novembre 2003 (RS 412.101, link : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.101.fr.pdf>)

Art. 35 : Examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale

- 3 Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

La Loi fédérale sur la formation professionnelle et son Ordonnance présentent des dispositions importantes en ce qui concerne l'encouragement de l'égalité des chances pour des groupes ou personnes défavorisées



**Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)** du 6 octobre 1995 (RS 414.71, link : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950279/index.html>)

Art. 3 : Tâches

- 5b. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles veillent notamment à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées

Cette loi ancre l'élimination des inégalités pour les personnes handicapées

**Convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU)** de 2006 (link : <http://www2.ohchr.org/french/law/disabilities-convention.htm>)

Art. 24 : Education

2. Aux fins de l'exercice de ce droit (à l'éducation), les Etats Parties veillent à ce que :
- a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
  - b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
  - c. Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun
5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Une adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU ne ferait qu'appuyer encore les directions déjà prises par les documents légaux précités<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Le 21 juin 2013, le Conseil national a approuvé la ratification par la Suisse de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*. Le dossier passera au Conseil des Etats.

## Références bibliographiques

Amt für Berufsbildung, Mittel- und Hochschulen (Kanton Solothurn) (2009). *Richtlinien im Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an den Kantonsschulen Olten und Solothurn.*

Amt für Schule und Bildung (Deutschland). *Der Nachteilsausgleich – ein Instrument zur Leistungsbewertung bei Schülerinnen und Schülern mit (chronischen) Erkrankungen.* Internet: <http://www.schule-bw.de/schularten/sonderschulen/autismus/fbasperger/nachteil.html> [Stand 22.08.2013]

BBT (2011). *Merckblatt: Nachteilsausgleich für Menschen mit Behinderungen bei Berufsprüfungen und höheren Fachprüfungen.* Bern: BBT.

Bildungsdirektion Kanton Zürich (2012). *Nachteilsausgleich für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen.* Internet: [http://www.vsa.zh.ch/internet/bildungsdirektion/vsa/de/schulbetrieb\\_und\\_unterricht/zeugnisse.html](http://www.vsa.zh.ch/internet/bildungsdirektion/vsa/de/schulbetrieb_und_unterricht/zeugnisse.html) [état 22.08.2013]

Bildungsdirektion Kanton Zürich: Mittelschul- und Berufsbildungsamt (2009). *Nachteilsausgleichsmassnahmen für den Qualifikationsbereich Allgemeinbildung.* Internet: [http://www.mba.zh.ch/internet/bildungsdirektion/mba/de/schulen\\_berufsbildung/berufsfachschulen/unterrichtsthemen/allgemeinbildender\\_unterricht.html](http://www.mba.zh.ch/internet/bildungsdirektion/mba/de/schulen_berufsbildung/berufsfachschulen/unterrichtsthemen/allgemeinbildender_unterricht.html) [état 22.08.2013]

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011). Internet: <http://www.admin.ch/org/polit/00083/?lang=fr> [état: 22.08.2013]

CPHV. (2004). *Directives particulières concernant les élèves malvoyants.* Lausanne : CPHV.

CSFO (2013). *Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle.* Rapport. Berne: CSFO

CSFO. (2012). *Dyslexie et dyscalculie. Aide-mémoire.* Berne : CSFO. Internet: <http://www.formationprof.ch/download/am204.pdf> [état 22.08.2013]

Département de l'Instruction publique (Canton de Genève) (2009). *Aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie. Directive.*

Département de l'éducation, de la culture et du sport (Canton du Valais) (2010). *Directive relative à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et handicaps divers.*

Direktion für Bildung und Kultur (Kanton Zug) (2009). *Richtlinien Besondere Massnahmen für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung.*

Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt (2009). *Richtlinien für die öffentlichen Schulen des Kantons Basel-Stadt zur Leistungserhebung und Leistungsbewertung bei attestierten Lernstörungen, Sprachstörungen und Behinderungen.* Internet: <http://www.ed-bs.ch/bildung/bildungskoordination/bildungsplanung/richtlinien-und-handreichungen-und-merkblaetter>. [état 22.08.2013]

Halde. *Délibération n° 2008-170 du 1er septembre 2008.* Internet: <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3977.PDF> [état 11.08.2010]

Hess-Klein, C. & Naguib, T. (2009). *Cinq ans d'existence de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées. Analyse d'impact et exigences.* Berne : Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (DOK)

HfH (2010). Nachteilsausgleich. Internet: <http://www.inclusion-hfh.ch/content-n12-sD.html> [état 22.08.2013]

Kant. audiopädagogischer Dienst (Bern) (2009). *Nachteilsausgleich bei Arbeiten und Prüfungen mit Hörbeeinträchtigten*.

Kanton Aargau. (2007). *Grundlagenpapier der Beratungs- und Begleitdienste des Kantons Aargau*.

KSOe (2008). Interne Richtlinien zum Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an der KSOe. Internet: <http://www.ksoe.ch/portraet/abc/LegasthenieRichtlinienKSOe.pdf> [état 22.08.2013]

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002. Internet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.10.fr.pdf> [état 22.08.2013]

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002. Internet: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/151\\_3/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/index.html) [état 22.08.2013]

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995. Internet: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/414\\_71/a3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/414_71/a3.html) [état 22.08.2013]

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003. Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.101.fr.pdf> [état 22.08.2013]

Riemer-Kafka, G. (2012). *Juristische Handreichung für die Sonderpädagogik*. Bern: Edition SZH/CSPS.

Schulberatung für Berufsbildung und Gymnasien (Kanton Luzern) (2009). *Merkblatt zum Umgang mit Lese-Rechtschreib-Störungen (LRS) und Rechenstörungen (RS) an Berufsfachschulen (Sekundarstufe II)*.

Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, République et Canton de Genève (2010). *Informations concernant les élèves qui présentent un handicap isolé de type : dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie et dyspraxie*. Internet: <http://www.ge.ch/smp/sfss.asp> [état 22.08.2013].

Le statut de ce document n'a pas un caractère contraignant. Il a été réalisé par le CSPS en janvier 2011 et a été relu et approuvé par le Centre Egalité Handicap et par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH. Depuis, le document a été continuellement adapté (dernière mise à jour : août 2013)

Personne de contact : Myriam Jost (myriam.jost@szh.ch)